



ARRÊTÉ N° 53-2019

**PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE
DE LA CARRIÈRE DU BRÛLÉ MARRON**

Le Maire,

VU La loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiées ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-3 et L2122-28 ;

VU Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant l'exploitation, depuis plusieurs décennies, de ladite carrière, sur les parcelles cadastrées n° 0035, 0039, 0395, 0396 secteur AM ;

Considérant le rapport de visite d'inspection de la Direction l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, en date du 27 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'accès au site et l'exploitation de la carrière du Brûlé Marron sont strictement interdits à tout public sur les parcelles susvisées ;

Article 2 Cette interdiction sera matérialisée, sur place, par l'affichage de l'arrêté, l'apposition de pancartes ainsi que la pose de blocs rocheux à l'entrée.

Article 3 Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les agents communaux, dûment habilités par le Maire, pourront accéder aux parcelles aux fins de procéder au nettoyage et à l'entretien strictement nécessaire ;

Article 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la gendarmerie, le chef de la Police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cilaos, le 23 juillet 2019

Le Maire

Paul Franco TECHER

N° d'acte : 4178207

Etant transmis à la sous-préfecture le 25.07.19

